

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2023

VISANT À DONNER À LA DOUANE LES MOYENS DE FAIRE FACE AUX NOUVELLES
MENACES - (N° 1301)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF175

présenté par
Mme Hai, rapporteure

ARTICLE 10

I. – Au début de la troisième phrase de l’alinéa 6, substituer au mot :

« Ne »,

les mots :

« Dans un délai de trente jours, ».

II. – En conséquence, supprimer le mot :

« que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit une distinction utile, d’un point de vue opérationnel, entre le téléchargement et la saisie des données stockées sur des serveurs distants. Il semble toutefois réaliste d’introduire un délai entre ces deux étapes : à l’issue du téléchargement des données, un temps d’étude est en effet nécessaire pour distinguer les données se rapportant aux infractions recherchées de celles qui ne s’y rapportent pas.